

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Mérignac et Bordeaux Métropole Réaménagement du parvis du Krakatoa

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à Bordeaux (33000) Esplanade Charles de Gaulle, représenté par Mme Christine Bost, Présidente, dûment autorisée par délibération n° en date du

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

Et

La Ville de Mérignac, dont le siège est à Mérignac (33705) 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, représentée par Monsieur Thierry TRIJOLET, Maire, dûment autorisé par délibération n° en date du

Ci-après désignée « la Ville »

La Ville de Mérignac et Bordeaux Métropole ci-après collectivement désignées par « les Parties »

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Préambule.....	34
Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	45
Article 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL DE L’OPERATION	45
Article 3 – MISSIONS DE LA VILLE DE MERIGNAC ET DE BORDEAUX METROPOLE	45
3-1 Les missions de la Ville de Mérignac	45
3-2 Les missions de Bordeaux Métropole.....	56
Article 4 – MODALITES D’ASSOCIATION DE BORDEAUX METROPOLE.....	56
Article 5 – REMUNERATION	67
Article 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES	67
6.1 Règlements et paiements	67
6.2 Remboursement par Bordeaux Métropole	67
6.3 Régime budgétaire et comptable	67
6.4 Le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée	67
Article 7 - GESTION DES OUVRAGES.....	78
Article 8 - ASSURANCES, RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES	78
Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION.....	78
Article 10 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....	78
Article 11 - LITIGES.....	78
Article 12 – ANNEXE.....	89

Préambule

La Ville de Mérignac réalise la rénovation de la salle du Krakatoa. En effet, la ville a engagé depuis 2024 un ambitieux projet de réhabilitation pour optimiser le lieu existant et tendre vers un bâtiment passif et une esthétique mieux intégrée dans son environnement.

La Ville de Mérignac a saisi Bordeaux Métropole pour réaménager les espaces publics aux abords du Krakatoa et dans un périmètre élargi aux avenue Victor Hugo et Aristide Briand. Bordeaux Métropole a phasé l'opération pour répondre à l'échéance de l'ouverture de la salle du Krakatoa « K2 ».

La première phase consiste à l'aménagement de l'avenue Victor Hugo au droit de l'opération Krakatoa. La deuxième phase consiste au réaménagement de l'avenue Victor Hugo au Sud du Krakatoa jusqu'au passage à niveau de la voie ferrée. La troisième phase comprend le réaménagement de l'avenue Victor Hugo au Nord du Krakatoa et l'avenue Aristide Briand jusqu'au passage à niveau nord de la voie ferrée, y compris les intersections avec la rue Camille Vic et l'avenue Victor Hugo.

Le parvis du Krakatoa et le prolongement de celui-ci dans le domaine public routier métropolitain constituent des ouvrages étroitement liés. En effet, le parvis et les accessoires de la voie (trottoirs, stationnements...) sur la partie Ouest de l'avenue Victor Hugo constitueront un seul et même espace public.

La requalification générale de cet espace public concerne donc des ouvrages relevant du domaine public et de la maîtrise d'ouvrage à la fois de la Ville de Mérignac et de Bordeaux Métropole.

Aussi, il paraît souhaitable que l'opération de réaménagement du parvis du Krakatoa et de la partie ouest de l'avenue Victor Hugo dans le périmètre de la phase 1 soit mise en œuvre par un seul et même maître d'ouvrage pour garantir la cohérence d'ensemble, mais aussi pour coordonner techniquement les interventions d'aménagement au droit du parvis. Cela permettra ainsi de réaliser simultanément des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Ainsi, la Ville de Mérignac et Bordeaux Métropole ont décidé de procéder à un transfert de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L. 115-2 du code de la voirie routière qui permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de confier la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole transfère la maîtrise d'ouvrage d'une partie des travaux d'aménagement de l'avenue Victor Hugo à la Ville de Mérignac afin de lui permettre d'assurer la coordination des travaux au niveau du parvis du Krakatoa, au regard des usages attendus. La présente convention vient préciser les modalités et les conditions d'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions de l'article L. 115-2 du code de la voirie routière, les parties conviennent de confier à la Ville de Mérignac la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des dépendances du domaine public routier situées au droit du Krakatoa, sur la partie Ouest de la phase 1 de l'aménagement de l'avenue Victor Hugo.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et d'organiser les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Conformément au plan d'aménagement annexé à la présente convention (cf. annexe 1 – plan d'aménagement), le programme général des travaux dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à la Ville de Mérignac concerne la partie Ouest de l'avenue Victor Hugo située au droit du parvis du Krakatoa et porte sur une requalification des accès véhicules au Nord et au Sud du Krakatoa, l'aménagement global du trottoir et l'intégration du stationnement pour l'intervention du SDIS, la réalisation de fosses de plantation y compris la pose de fourreaux pour l'arrosage automatique ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Article 3 – MISSIONS DE LA VILLE DE MERIGNAC ET DE BORDEAUX METROPOLE

3-1 Les missions de la Ville de Mérignac

La Ville de Mérignac assurera la maîtrise d'ouvrage de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2.

La Ville de Mérignac en tant que maître d'ouvrage unique s'engage notamment à :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- S'assurer de la réappropriation de l'étude avant-projet - Projet (AVP-PRO) réalisée par Bordeaux Métropole par le prestataire en charge de la poursuite des études ;
- Associer les services de Bordeaux Métropole aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions au fur et à mesure des travaux ;
- Engager, si nécessaire, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Assurer la bonne exécution et le suivi des travaux ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Réceptionner le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), s'il existe et les remettre aux services gestionnaires ;
- Procéder à la remise des ouvrages ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les maîtres d'œuvre, entreprises et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La ville de Mérignac s'engage également à associer Bordeaux Métropole à l'ensemble du processus de passation du contrat de travaux et de leur exécution, dans les conditions prévues à l'article 4.

3-2 Les missions de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à :

- Inscrire le budget correspondant au coût des travaux dont la maîtrise d'ouvrage est transférée ;
- Transmettre les études d'avant-projet- Projet (AVP-PRO) qu'elle aura réalisée dans le cadre de la phase 1 du réaménagement de l'avenue Victor Hugo à la Ville de Mérignac ;
- Autoriser la Ville de Mérignac à assurer la maîtrise d'ouvrage depuis la réappropriation de l'AVP-PRO, l'élaboration des marchés de travaux jusqu'à l'exécution des travaux
- Être en appui sur les domaines de compétences de Bordeaux Métropole et ouvrages prédéfinis à l'article 2, Bordeaux Métropole étant étroitement associée, à l'élaboration des marchés de travaux et l'exécution des travaux.

Article 4 – MODALITES D'ASSOCIATION DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole est associé étroitement à finalisation des études d'exécution et à l'exécution des travaux.

Bordeaux Métropole transmettra à la Ville de Mérignac l'étude d'avant-projet-Projet (AVP-PRO) qu'elle aura réalisée dans le cadre de la phase 1 de l'opération de requalification de l'avenue Victor Hugo, afin que le maître d'œuvre choisi par la Ville puisse se la réapproprier.

La Ville transmettra de son côté l'ensemble des études produites pour l'aménagement du parvis (conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés, plans EXE et leurs VISA, ...) à Bordeaux Métropole.

La Ville de Mérignac et Bordeaux Métropole s'engagent pour cela, dans le cadre de leurs marchés, à obtenir la cession exclusive des droits de propriété intellectuelle ou à disposer du droit de mettre à disposition ces études à des tiers. Les droits sur ces études devront permettre notamment de communiquer les résultats des études à des prestataires ou entreprises privées, et les utiliser à des fins de communication.

Concernant tous les ouvrages et aménagements relevant de Bordeaux Métropole, celle-ci sera étroitement associée aux différentes étapes et invitée aux réunions ayant trait à la passation du contrat de travaux. La ville de Mérignac informera notamment Bordeaux Métropole des prix des travaux ainsi que des entreprises retenues pour leur réalisations à l'issue de la consultation.

Bordeaux Métropole sera également associée à l'exécution du contrat de travaux, notamment en donnant son accord sur les études d'EXE (exécution) et en étant invité aux réunions de chantier, et de manière obligatoire aux Opérations Préalable à la Réception (OPR) de l'aménagement.

La ville de Mérignac s'engage à communiquer à Bordeaux Métropole le DOE et éventuellement le DIUO dès la réception des travaux.

Bordeaux Métropole et ses prestataires seront habilités à émettre leurs réserves au moment des contrôles en phase chantier et lors de la réception des travaux.

Bordeaux métropole fera néanmoins ses observations à la ville de Mérignac et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Article 5 – REMUNERATION

La ville de Mérignac ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Article 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût estimatif global des études d'exécution et travaux des espaces publics relevant du domaine public routier au droit du parvis du Krakatoa, sur la partie Ouest de l'avenue Victor Hugo, s'élève à 40 000 €T.T.C

6.1 Règlements et paiements

La Ville de Mérignac, en tant que maître d'ouvrage des travaux, fera l'avance et assurera la liquidation des dépenses de cette opération.

Elle procédera au mandatement des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la Ville de Mérignac pour défaut de mandatement dans les délais, resterait à sa charge.

6.2 Remboursement par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'acquittera du coût des travaux à la Ville de Mérignac selon le calendrier ci-dessous :

- un premier versement de 50% du montant prévisionnel présenté ci-dessus au démarrage des travaux
- le solde sera versé à l'achèvement des travaux sur présentation des titres de recettes et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le montant à la charge de Bordeaux Métropole pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé au vu du décompte général des dépenses et des factures réellement acquittées.

Le montant de la participation versée par Bordeaux Métropole à la Ville fera l'objet d'un avenant à la présente convention une fois le montant réel des travaux connu.

6.3 Régime budgétaire et comptable

Bordeaux Métropole imputera le montant sur le fonds d'intérêt communal (FIC) en 23151.

6.4 Le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

En application des règles relatives au FCTVA (fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée), seule Bordeaux Métropole sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Ville de Mérignac ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, Bordeaux Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Article 7 - GESTION DES OUVRAGES

La réception des travaux, objet du transfert de maîtrise d'ouvrage, sera réalisée par la Ville de Mérignac. Bordeaux Métropole sera conviée aux Opérations Préalable à la Réception (OPR) de l'aménagement. La ville de Mérignac transmettra le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), s'il existe et les remettra aux services gestionnaires.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion des ouvrages.

Dès lors que la réception des ouvrages a été prononcée, et après la levée des réserves et à compter de la date du procès-verbal de remise desdits ouvrages, Bordeaux Métropole s'engage à accepter les ouvrages lui revenant et à en être seul maître d'ouvrage et gestionnaire.

Article 8 - ASSURANCES, RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES

La Ville de Mérignac s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement, décennales) sera assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après remise effective telle que décrite à l'article 7 ce suivi doit être assuré par Bordeaux Métropole.

En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagées par la Ville de Mérignac et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements revenant à la Bordeaux Métropole resteront du ressort de la Ville de Mérignac jusqu'à leur résolution.

Une fois la remise effective, conformément à l'article 7, la Ville de Mérignac et Bordeaux Métropole deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels ils sont compétents.

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après remise de l'ouvrage et régularisation des comptes de dépenses et en recettes.

Article 10 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse 15 jours après sa notification.

En cas de résiliation de la présente convention, Bordeaux Métropole s'engage à régler à la ville le coût des dépenses engagées par la ville pour le compte de la Métropole à la date de résiliation.

Article 11 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable, notamment par la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 12 – ANNEXE

Annexe 1 : Plan d'aménagement et périmètre du transfert de maîtrise d'ouvrage

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Mérignac,

Le Maire

Pour BORDEAUX METROPOLE

La Présidente

Thierry TRIJOLET

Christine BOST